

NOTE - JUGEMENT DANS UN DELAI RAISONNABLE

-Droit des étrangers- Droit administratif

Selon l'article **6, § 1, de la Convention européenne**, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de l'accusation pénale dirigée contre elle. Les États contractants doivent ainsi organiser leur système judiciaire afin que leurs cours et tribunaux puissent remplir leur rôle avec efficacité et célérité : il s'agit là pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de veiller « à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité » (CEDH 24 oct. 1989, *H. c. France*, n° 10073/82, § 58, RFDA 1990. 203, note O. Dugrip et F. Sudre).

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie ***in globo*** selon les circonstances de la cause (CEDH 12 oct. 1992, *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, § 36) à l'aune des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, à savoir : **la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour l'intéressé** (CEDH 27 nov. 1991, *Kemmache c. France*, n°s 12325/86 et 14992/89, § 60, D. 1992. 329, obs. J.-F. Renucci).

En matière pénale, le calcul de ce délai a pour point de départ le moment où la personne fait initialement l'objet d'une « accusation » et se termine avec la décision définitive rendue par les autorités nationales (v. not. CEDH 27 févr. 1980, *Deweert c. Belgique*, n° 6903/75, § 46, AJ pénal 2017. 163, note B. Nicaud).

Quand bien même différentes phases de la procédure se seraient déroulées à un rythme acceptable, la durée totale des poursuites peut néanmoins, dans son appréciation globale, excéder un « délai raisonnable » (CEDH 25 fév. 1993, *Dobbertin c. France*, n° 13089/87, § 44 ; D. 1993. 384).

Délai raisonnable et responsabilité de l'État pour faute simple pour fonctionnement défectueux du service public :

CE Ass. 28 juin 2002 requête numéro 239575 Min. de la justice c/ Magiera :

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux juridictions de statuer dans un délai raisonnable. Cette exigence a été reprise par le Conseil d'Etat et permet à un requérant qui est confronté à une procédure anormalement longue d'engager la responsabilité pour faute simple de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice. Le juge administratif s'inspire fortement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour déterminer les contours de la notion de « délai raisonnable ». Une fois que le requérant aura démontré l'existence d'un préjudice, il se verra indemnisé par l'Etat, mais il ne pourra en aucun cas demander la nullité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure.

A travers cet arrêt, le Conseil d'Etat reconnaît pour la première fois la **responsabilité pour faute simple de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice administrative**, revenant en partie sur la jurisprudence Darmont ([CE 29 décembre](#)

[1978, requête numéro 96004](#), Darmont : Rec. p. 542 ; AJDA 1979, n° 11, p. 45, note Lombard ; D. 1979, jurispr. p. 279, note Vasseur ; RDP 1979, p. 1742, note Auby Lebon, p. 152) qui exigeait la preuve d'une faute lourde (pour un rejet explicite de la faute lourde en matière de droit à un délai raisonnable de jugement : [CE 16 février 2004, requête numéro 219516](#), De Vitasse Thezy : Resp. civ. et assurances 2004, 230, note Guettier).

Pour ce faire, il fait sien le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à l'article 6§1 de la Convention qui impose aux juridictions de statuer dans un délai raisonnable ([CEDH 24 octobre 1989, affaire numéro 10073/82](#), H. c/ France, série A, n° 162-A ; [CEDH 31 mars 1992, affaire numéro 18020/91](#), X. c/ France, série A, n° 236 ; CEDH 26 avril 1994, [affaire numéro 22121/93](#), Vallée c/ France, série A, n° 289-A ; CEDH 26 avril 1994, [affaire numéro 22800/93](#), Karakaya c/ France, série A, n° 289-B).

Cette solution est à **rapprocher de celle déjà mise en œuvre par les juridictions civiles qui fonde la responsabilité étatique pour violation du délai raisonnable soit sur le déni de justice** (TGI Paris, 6 juillet 1994, C. et A. de Jaeger c. Agent judiciaire du Trésor public, Gaz. Pal., 1994 II 589, note Petit et TGI Paris, 5 novembre 1997, Gauthier c/ Ministre de la justice et autres), soit sur une conception extensive de la notion de faute lourde (Cass., A.P., 23 février 2001, **pourvoi numéro 99-16165**, Consorts Bolle Laroche : Bull. inf. C. cass. 1er avril 2001, p. 9, concl. de Gouttes et rapp. Collomp ; Bull. civ, Ass. plén. n° 5 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. n° 10, note Vaillier ; D. 2001, p. 1752, note Debbasch).

Désormais, lorsque le litige entre dans le champ d'application de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants ont le droit à voir leur affaire jugée dans un délai raisonnable.

Le Conseil d'Etat a fait application de ce principe, en acceptant, par exemple, de se prononcer sur la durée excessive de la procédure devant les juridictions spécialisées des pensions (CE 19 juin 2006, requête numéro 285152, Koller), ou encore devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CE 22 janvier 2007, requête numéro 286292, Forzy).

Dans l'affaire Magiera, le juge administratif a ajouté qu'à défaut de pouvoir invoquer l'article 6§1, les requérants pourront également se prévaloir du principe général du droit à un délai raisonnable de jugement. Une telle possibilité permet d'étendre cette garantie à l'ensemble des contentieux administratifs qui sont exclus du champ d'application du procès équitable car ne se rattachant pas à des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale.

Procédure à suivre pour mettre en œuvre ce recours :

Selon l'article R. 311-1 du Code de justice administrative, **le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des litiges ayant trait à un dépassement du délai raisonnable de jugement dirigés contre l'Etat devant la juridiction administrative.**

Cette action ne peut être engagée que par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, sauf pour la l'envoi de la lettre préalable qui peut être adressée par n'importe quel avocats.

Aussi, il convient de vous rapprocher de votre Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation habituel ou d'écrire à l'adresse delaideraisonnable@gmail.com afin de déterminer les modalités d'action dans le cadre du mouvement de contestation des avocats.

La procédure à suivre pour former un recours est visée **par l'article R. 421-1 de ce même code.**

Le requérant devra dans un premier temps provoquer une décision administrative préalable du Garde des Sceaux et, en cas de refus ou d'une indemnisation qu'il estime insuffisante, de saisir le Conseil d'Etat d'une action en responsabilité. (CE 7 juillet 2006, requête numéro 285669, Mangot).

Textes applicables :

R 311-1 du Cja et R 421-1 cja

- 1. Il faut provoquer une décision administrative, donc préalable obligatoire →** envoie d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Madame le Garde des Sceaux, Cabinet de la Garde des Sceaux, 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01. **Le courrier préalable peut-être envoyé par un avocat et pas nécessairement par l'Avocat au Conseil.**
- 2. A l'issu d'un délai de 2 mois :**
 - a. Soit vous obtenez une réponse et à c'est à partir de cette date que vous pouvez enclencher le recours devant le Conseil d'État, il est conseillé de le faire dans les deux suivants la réponse du Garde des Sceaux,
 - b. Soit vous n'avez aucune réponse et dans ce cas, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre lettre, cela vaut à un rejet implicite et vous pouvez donc saisir le Conseil d'état.
- 3. Vous saisissez le Conseil d'État d'une requête.**

A partir de quand un délai est déraisonnable ?

Afin de déterminer si le délai procédural est excessivement long, le Conseil d'Etat reprend les critères développés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il aura recours à une appréciation globale lorsqu'il calculera la durée totale de la procédure, allant du *dies ad quo* au *dies ad quem* et à une appréciation concrète lorsqu'il recherchera les raisons du retard.

Cette appréciation *in concreto* se base sur quatre critères :

1. la **complexité du litige** (pour l'absence de complexité : CE 16 février 2004, De Vitasse Thezy, préc.),
2. le **comportement des autorités étatiques** (dans l'affaire Magiera, l'élaboration du rapport d'expertise demandé par le juge des référés du tribunal administratif a duré 4 ans et 4 mois. Pour une confirmation : CE 19 juin 2006, **requête numéro 96004**, M. Loupias et Mme Joncquières),
3. le **comportement du requérant** (lorsque le comportement du requérant est dilatoire, il peut diminuer voire exclure la responsabilité étatique)
4. et l'**enjeu du litige**, ici était pris en compte l'âge du requérant, 72 ans à la date d'introduction du recours en 1990 (CEDH 26 avril 1994, Vallée c/ France, série A, n° 289-A, préc. : l'affaire concernait trois personnes malades du sida. La Cour a énoncé qu'une « *diligence exceptionnelle s'imposait eu égard au mal incurable qui minait les requérants et à leur espérance de vie réduite* » ; CE 19 juin 2006 M. Loupias et Mme Joncquières, préc. : « *qu'eu égard à l'âge avancé et à l'état de santé du requérant, à l'objet même du litige relatif à l'allocation pour tierce personne à domicile* »).

L'indemnisation pour une violation du délai raisonnable n'est pas automatique, le requérant devant nécessairement **prouver l'existence d'un préjudice causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice.**

Ce préjudice peut être de deux types.

1. Il peut d'abord s'agir d'un dommage matériel et/ou moral (CE 25 janvier 2006, **requête numéro 284013**, SARL Potchou.- CE, 29 octobre 2007, **requête numéro 298781**, Decker : JCPA 2007, Act. 984), certain et direct, et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal. Le Conseil d'Etat admet que la durée excessive d'une procédure est présumée entraîner, par elle-même, un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un procès, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence (CE 19 octobre 2007, **requête numéro 296529**, Blin : JCPA 2007, Act. 960). Pourra également s'ajouter à cette première catégorie, la perte d'une chance (pour la perte de chance d'exploiter des terres : CE 16 février 2004, De Vitasse Thezy, préc. ; pour la perte de chance de bénéficier d'une allocation : CE 19 juin 2006 M. Loupias et Mme Joncquières, préc.) ou la reconnaissance tardive d'un droit.
2. Il peut ensuite s'agir d'un préjudice résultant de désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure. Mais dans ce cas, encore faut-il que ces désagréments aient un caractère réel et qu'ils aillent au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès compte tenu de la situation personnelle du

requérant. **Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a reconnu que le litige avait provoqué à M. Magiera une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence et a accordé 30 000 francs en guise de réparation** (V. également CE 19 juin 2006 M. Loupias et Mme Joncquières, préc.). Dans les arrêts ultérieurs, le Conseil d'Etat semble toutefois rattacher ce second type de préjudice à un dommage moral (CE 19 juin 2006, requête numéro 284668, Ngeleka).

Il n'est pas nécessaire que le dépassement du délai raisonnable résulte d'une décision définitive. Il peut en effet également trouver son origine dans une décision toujours pendante.

Dans ce cas, le juge administratif évalue le délai à partir de son point de départ jusqu'au moment de la saisine du Conseil d'Etat pour violation de ce droit (CE 25 janvier 2006, SARL Potchou, préc. : dans cette affaire, l'affaire était pendante devant la Cour administrative de Marseille mais la durée de jugement, qui a été reconnue excessive, était déjà supérieure à 18 ans dont 9 de délibéré).

La méconnaissance du délai raisonnable n'a aucune incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure (CE, 19 juin 2006 M. Loupias et Mme Joncquières, préc. ; CE 25 janvier 2006, SARL Potchou, préc. ; Cass. crim. , 29 novembre 2000, Administration des douanes et des droits indirects, préc.).

[Imprimer](#)

Références

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 239575

Publié au recueil Lebon

ASSEMBLEE

M. Denoix de Saint Marc, président

Mlle Vialettes, rapporteur

M. Lamy, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 28 juin 2002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu le recours, enregistré le 31 octobre 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ; le GARDE DE SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler, sans renvoi, l'arrêt en date du 11 juillet 2001 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 24 juin 1999 du tribunal administratif de Paris et a condamné l'Etat à verser à M. Pierre X... une indemnité de 30 000 F à raison du préjudice né du délai excessif de jugement d'un précédent litige et une somme de 10 000 F au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la requête présentée par M. X... devant la cour administrative d'appel de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mlle Vialettes, Auditeur,
- les conclusions de M. Lamy, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel de Paris, après avoir constaté que la procédure que M. X... avait précédemment engagée à l'encontre de l'Etat et de la société "La Limousine" et qui avait abouti à la condamnation de ces défendeurs à lui verser une indemnité de 78 264 F, avait eu une durée excessive au regard des exigences de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a condamné l'Etat à verser à M. X... une

indemnité de 30 000 F pour la réparation des troubles de toute nature subis par lui du fait de la longueur de la procédure ;
Sur la régularité de l'arrêt attaqué ;
Considérant que l'arrêt énonce avec précision les raisons pour lesquelles la cour a estimé que la durée de la procédure avait été excessive et que l'Etat devait réparation à M. X... du préjudice qui avait pu en résulter ;
que la cour administrative d'appel a ainsi suffisamment motivé sa décision ;
Sur la légalité de l'arrêt attaqué ;
Sur le moyen relatif aux conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat ;
Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient, d'une part, que la cour a commis une erreur de droit en estimant la responsabilité de l'Etat automatiquement engagée dans le cas où la durée d'une procédure aurait été excessive, d'autre part, qu'elle a commis une autre erreur de droit ainsi qu'une dénaturation des pièces du dossier en ce qui concerne les critères qu'elle a retenus pour juger anormalement longue la durée de la procédure en cause ;
Considérant qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal (.) qui décidera (.) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (.)" ; qu'aux termes de l'article 13 de la même convention : "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention, ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" ;
Considérant qu'il résulte de ces stipulations, lorsque le litige entre dans leur champ d'application, ainsi que, dans tous les cas, des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives, que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable ;
Considérant que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; **qu'ainsi lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice** ;

Considérant qu'après avoir énoncé que la durée de la procédure avait été excessive, la cour administrative d'appel en a déduit que la responsabilité de l'Etat était engagée vis-à-vis de M. X... ;
que, ce faisant, loin de violer les textes et les principes sus rappelés, elle en a fait une exacte application ;
Considérant que **le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale - compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours - et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement** ;
Considérant que pour regarder comme excessif le délai de jugement du recours de M. X..., la cour administrative d'appel de Paris énonce que la durée d'examen de l'affaire devant le tribunal administratif de Versailles a été de 7 ans et 6 mois pour "une requête qui ne présentait pas de difficulté particulière" ; qu'en statuant ainsi, la cour, contrairement à ce que soutient le ministre, a fait une exacte application des principes rappelés ci-dessus ;
Sur le moyen relatif aux conditions d'appréciation de l'existence d'un préjudice ;
Considérant que le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, soutient que la cour ne pouvait se borner à constater "une inquiétude et des troubles dans les conditions d'existence" mais devait rechercher si un préjudice pouvait être caractérisé compte tenu de la nature et de l'enjeu du litige ainsi que de l'issue qui lui avait été donnée ;
Considérant que l'action en responsabilité engagée par le justiciable dont la requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable doit **permettre la réparation de l'ensemble des dommages tant matériels que moraux, directs et certains, qui ont pu lui être causés et dont la réparation ne se trouve pas assurée par la décision rendue sur le litige principal** ; que peut ainsi, notamment, trouver réparation le préjudice causé par la perte d'un avantage ou d'une chance ou encore par la reconnaissance tardive d'un droit ; que peuvent aussi donner lieu à réparation les désagréments provoqués par la durée abusivement longue d'une procédure lorsque ceux-ci ont un caractère réel et vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès, compte tenu notamment de la situation personnelle de l'intéressé ;
Considérant que la cour administrative d'appel de Paris a estimé, par une appréciation souveraine, que M. X... avait subi, du fait de l'allongement de la procédure, "une inquiétude et des troubles dans les conditions

d'existence" dont elle a chiffré la somme destinée à en assurer la réparation à 30 000 F ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, contrairement à ce que soutient le ministre, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 juillet 2001 ;

Article 1er : Le recours du GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE et à M. Pierre X....

Article R311-1

- Modifié par [Décret n°2013-730 du 13 août 2013 - art. 5](#)

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

5° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

France, Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 21 mars 2008, 291403



Type d'affaire : Administrative
Type de recours : Plein contentieux

Numérotation :

Numéro d'arrêt : 291403
Numéro NOR : CETATEXT000022024032 ?
Identifiant URN:LEX : urn:lex;fr;conseil.etat;arret;2008-03-21;291403 ?

Analyses :

[RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ - AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - RETARDS - DÉLAI DE JUGEMENT D'UNE REQUÊTE EXCÉDANT LE DÉLAI RAISONNABLE - CIRCONSTANCE QUE LE REQUÉRANT N'A PAS DEMANDÉ L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT FAVORABLE - ABSENCE D'INCIDENCE \[R\]1.](#)

60-01-03-01 L'omission par le requérant de demander l'exécution d'un jugement faisant droit à sa demande est sans incidence sur le principe et l'étendue de la responsabilité de l'Etat au titre du préjudice causé par la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement.

[RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - RESPONSABILITÉ EN RAISON DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS DES SERVICES PUBLICS - SERVICE DE LA JUSTICE - EXISTENCE - DÉLAI DE JUGEMENT D'UNE REQUÊTE EXCÉDANT LE DÉLAI RAISONNABLE - CIRCONSTANCE QUE LE REQUÉRANT N'A PAS DEMANDÉ L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT FAVORABLE - ABSENCE D'INCIDENCE \[R\]1.](#)

60-02-09 L'omission par le requérant de demander l'exécution d'un jugement faisant droit à sa demande est sans incidence sur le principe et l'étendue de la responsabilité de l'Etat au titre du préjudice causée par la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement.

Références :

[R]1] Cf. Ass., 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. Magiera, n° 239575, p. 247.

Texte :

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mars et 11 juillet 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour M. André A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt du 10 novembre 2005 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 5 novembre 2004 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la durée excessive de la procédure contentieuse devant le juge administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du 5 novembre 2004 et de lui verser une indemnité de 15 000 euros ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean de L'Hermite, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Laugier, Caston, avocat de M. A,
- les conclusions de M. Terry Olson, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que M. A a déféré devant la juridiction administrative une décision du 17 décembre 1991 du directeur de l'institut national de la propriété intellectuelle refusant de le réintégrer dans les cadres de cet établissement public à l'issue d'une période pendant laquelle il avait été mis à la disposition d'un autre organisme ; que cette décision a été annulée par un jugement du 14 mars 1996 du tribunal administratif de Paris, confirmé par un arrêt du 6 avril 1999 de la cour administrative d'appel de Paris ; qu'un pourvoi en cassation a été rejeté par le Conseil d'Etat le 29 avril 2002 ; que M. A a recherché la responsabilité de l'Etat à raison de la durée de cette procédure ; qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, confirmant un jugement du tribunal administratif de Strasbourg, lui a refusé toute indemnité ;

Considérant qu'il résulte des principes généraux qui gouvernent le fonctionnement des juridictions administratives que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable ; que si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision juridictionnelle prise à l'issue de la procédure, les justiciables doivent néanmoins pouvoir en faire assurer le respect ; qu'ainsi, lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ;

Considérant que pour juger que le droit de M. A de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable n'avait pas été méconnu en l'espèce, la cour administrative d'appel de Nancy a relevé que le tribunal administratif de Paris avait, par son jugement du 14 mars 1996, prononcé l'annulation de la décision du 17 décembre 1991 du directeur de l'institut national de la propriété intellectuelle et que l'intéressé n'avait pas usé de la faculté qui lui était ouverte par l'article L. 8-4, alors en vigueur, du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de demander l'exécution de ce jugement faisant droit à sa demande ; qu'en se fondant sur cet élément, qui est sans incidence sur le principe et sur l'étendue de la responsabilité de l'Etat, et en s'abstenant de rechercher si l'affaire avait été jugée dans un délai raisonnable compte tenu de la durée des instances auxquelles elle avait donné lieu en premier ressort, en appel et en cassation, les juges du fond ont commis une erreur de droit ; que M. A est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a saisi le tribunal administratif de Strasbourg le 17 février 1992 ; que l'affaire a été transmise au tribunal administratif de Paris, territorialement compétent, qui a statué par un jugement du 14 mars 1996 notifié le 10 avril ; que, saisie le 7 juin 1996, la cour a confirmé ce jugement par un arrêt du 6 avril 1999 notifié le 13 avril 1999 ; que le Conseil d'Etat s'est prononcé par une décision du 29 avril 2002 notifiée le 28 mai 2002 ; que la procédure a duré **10 ans et trois mois**, alors que l'affaire ne présentait pas de difficulté particulière et nécessitait, compte tenu des conséquences de la décision attaquée sur la situation professionnelle de l'intéressé, une diligence particulière ; que le droit de M. A à un délai raisonnable de jugement a par suite été méconnu ; qu'ainsi, M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a, par jugement du 5 novembre 2004, estimé que la responsabilité de l'Etat n'était pas engagée ;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la durée excessive de la procédure contentieuse a occasionné pour M. A un préjudice moral consistant en des désagréments qui vont au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité de **8 000 euros** ;

Considérant que si M. A demande en outre la réparation des pertes de rémunération et des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis pendant la période durant laquelle il a été évincé de son emploi, ces préjudices ne résultent pas de la durée de la procédure mais de la décision prise par le directeur de l'institut national de la propriété intellectuelle ; que leur réparation ne saurait par suite être mise à la charge de l'Etat ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais engagés par M. A devant le Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Nancy et le tribunal administratif de Strasbourg et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 10 novembre 2005 de la cour administrative d'appel de Nancy et le jugement du 5 novembre 2004 du tribunal administratif de Strasbourg sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera à M. A une indemnité de 8 000 euros et une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par M. A devant le Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Nancy et le tribunal administratif de Strasbourg est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. André A et au garde des sceaux, ministre de la justice.